

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 136

14 juin 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1224/72 de la Commission, du 13 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1225/72 de la Commission, du 13 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1226/72 de la Commission, du 13 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1227/72 de la Commission, du 13 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1228/72 de la Commission, du 13 juin 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 1229/72 de la Commission, du 13 juin 1972, relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne arithmétique des prix du porc abattu	9
Règlement (CEE) n° 1230/72 de la Commission, du 13 juin 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux autres remorques et semi-remorques, de la sous-position 87.14 B II, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971	11
Règlement (CEE) n° 1231/72 de la Commission, du 13 juin 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	12
Règlement (CEE) n° 1232/72 de la Commission, du 13 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	13

Commission

72/223/CEE :

Décision de la Commission, du 24 mai 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 15

72/224/CEE :

Décision de la Commission, du 24 mai 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 16

72/225/CEE :

Décision de la Commission, du 25 mai 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, de la position 20.02 D du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les autres États membres . . 17

72/226/CEE :

Décision de la Commission, du 25 mai 1972, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les gants de protection pour tous métiers, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, de la position 42.03 B I du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres , . . 18

72/227/CEE :

Décision de la Commission, du 26 mai 1972, relative à la fixation des montants maximum pour la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide au Programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée aux règlements (CEE) n° 920/72 et n° 944/72 19

72/228/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juin 1972, modifiant la décision, du 15 mars 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 7 089 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention belge 21

72/229/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juin 1972, modifiant la décision, du 15 mars 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 10 765 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention néerlandais . . . 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1224/72 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	66,94
10.01 B	Froment dur	73,45 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	53,48
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,80 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	47,80 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	49,33
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	123,42
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1225/72 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,84	1,84	1,84
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,15
10.03	Orge	0	0,88	0,88	2,16
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,46	0,46	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,328	0,328	0,328	0,328
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,245	0,245	0,245	0,245
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,157	0,157	0,384	0,384
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,117	0,117	0,287	0,287
11.07 B	Malt torréfié	0	0,136	0,136	0,335	0,335

RÈGLEMENT (CEE) N° 1226/72 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1197/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 9. 6. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1227/72 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	8,80 7,60 ⁽¹⁾ 8,80 7,60 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 % le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1228/72 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I			
Béziers	1,230	A I	
Montpellier	1,242	Bordeaux	1,305
Narbonne	1,271	Nantes	—
Nîmes	1,224	Bari	1,128
Perpignan	1,271	Cagliari	pas de cotation
Asti	1,379	Chieti	1,152
Firenze	1,352	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,208
Lecce	1,096	Trapani (Alcamo)	1,096
Pescara	pas de cotation	Treviso	1,352
Reggio Emilia	1,256		UC/hl
Treviso	1,264		
Verona (pour les vins locaux)	1,296		
		A II	
R II		Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Bari	1,200	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Barletta	—	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	1,136	A III	
Taranto	1,152	Mosel	pas de cotation
		Rheingau	pas de cotation
R III	UC/hl		
Rheinfalz	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1229/72 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1972

relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne arithmétique des prix
du porc abattuLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement n° 2727/
71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,considérant que les six marchés représentatifs com-
prennent, par pays, l'ensemble des marchés figurant
en annexe du règlement n° 213/67/CEE du Conseil,
du 27 juin 1967, établissant la liste des marchés re-
présentatifs pour le secteur de la viande de porc
dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 224/72 ⁽⁴⁾ ;considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2
du règlement n° 121/67/CEE, doit être établie la
moyenne arithmétique des prix du porc abattu sur
les marchés représentatifs de la Communauté en
vue d'apprécier si la situation du marché justifie
des mesures d'intervention ;considérant que, en vue de la détermination de cette
moyenne arithmétique des prix du porc abattu, il
faut disposer de prix comparables dans la Commu-
nauté ; que, à cet effet, il convient de se référer à
un stade de commercialisation bien défini et à une
même qualité de viande porcine ;considérant que, compte tenu du fait que les car-
casses de porc sont commercialisées de plus en plus
au stade des abattoirs, il convient de retenir ce
stade ;considérant que les cotations du porc abattu sont
à présent établies dans la Communauté, à l'excep-
tion de l'Italie, suivant la grille communautaire de
classement des carcasses de porcs définie par le
règlement (CEE) n° 2108/70 du Conseil, du 20 oc-
tobre 1970 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
2306/71 ⁽⁶⁾, et que la classe II de cette grille, d'après
laquelle a été définie la qualité type, est la qualité
la plus représentative de la production communau-
taire ;considérant qu'en Italie, jusqu'au 31 octobre 1973
au plus tard, les cotations sont établies à partir des
cours du porc vivant constatés pour des classes
et catégories de qualité nationales, il convient de
convertir ceux-ci en prix au stade abattoir de la
qualité de référence selon une méthode déterminée ;considérant que les dispositions du présent règle-
ment remplacent les dispositions du règlement (CEE)
n° 2395/70 de la Commission, du 27 novembre
1970, relatif au stade de commercialisation auquel
se réfère la moyenne arithmétique des prix du porc
abattu ⁽⁷⁾ ; qu'il est par conséquent nécessaire
d'abroger ce règlement ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La moyenne arithmétique des prix du porc abattu,
visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n°
121/67/CEE, est déterminée à partir de prix, hors
taxes, payés :

- compte tenu des coûts encourus lors de l'abattage
et de la valeur des abats et issues,
- pour 100 kgs de carcasses de porcs rendues,
pesées et classées au crochet de l'abattoir.

*Article 2*Le prix du porc abattu d'un État membre est égal
à la moyenne arithmétique des cotations du porc
abattu constatées pour la classe II de la grille
communautaire de classement des carcasses de porcs
sur les marchés de cet État membre figurant en an-
nexe du règlement n° 213/67/CEE.Toutefois, aussi longtemps qu'en Italie les cotations
du porc abattu ne sont pas établies suivant la grille
communautaire déterminée par le règlement (CEE)
n° 2108/70, les prix du porc abattu dans cet État⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2887/67.⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 259 du 28. 11. 1970, p. 17.

membre sont déterminés suivant la méthode figurant en annexe.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2395/70 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Méthode de détermination des prix du porc abattu en Italie

1. Moyenne arithmétique des prix hors taxes du porc vivant des trois catégories de poids de 125 à 145 kg, de 146 à 160 kg et de 161 à 180 kg.
 2. Moyenne arithmétique des prix se référant chacun à un marché, les marchés de Marcerata et de Perugia étant à considérer comme un seul marché.
 3. Ajouter 3 Lit./kg poids vif pour frais de transport.
 4. Conversion en prix poids abattu par l'application du coefficient 1,30.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1230/72 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux autres remorques et semi-remorques, de la sous-position tarifaire 87.14 B II, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les autres remorques et semi-remorques de la sous-position tarifaire 87.14 B II et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 1 594 000 unités de compte ; que, à la date du 8 juin 1972, les importations dans

la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 17 juin 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées : B. Remorques et semi-remorques : II. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30.12.1971, p. 86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1231/72 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 665/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 665/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du montant de la ma-
joration mensuelle valable pour les mois de septem-
bre, octobre et novembre 1972 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à
l'avance pour le mois de septembre, octobre et
novembre pour ces produits, n'a pu être calculé que

provisoirement sur la base de la majoration mensuelle
valable pendant les mois de septembre, octobre et
novembre 1971 ; que ce montant ne doit donc être
appliqué que provisoirement et devra être confirmé
ou remplacé dès que la majoration mensuelle pour
les mois de septembre, octobre et novembre 1972
sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de
fixation à l'avance pour les mois de juillet, août,
septembre, octobre et novembre 1972 pour le colza
et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au
14 juin 1972 pour tenir compte du prix indicatif fixé
pour ces produits pour la campagne 1972/1973, ainsi
que de la majoration mensuelle pour les mois de
septembre, octobre et novembre 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1.4.1972, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1972, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 14 juin 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,448	6,215
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin	10,448	6,215
— pour le mois de juillet	9,090	6,176
— pour le mois d'août	9,114	6,164
— pour le mois de septembre	9,298	6,006 ⁽¹⁾
— pour le mois d'octobre	9,460	—
— pour le mois de novembre	9,617	—

⁽¹⁾ Le montant indiqué est susceptible d'être modifié en fonction des prix applicables pour la campagne 1972/1973 pour autant que la date de début de cette campagne soit fixée au 1^{er} septembre 1972.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1232/72 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1118/72 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1194/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1118/72
modifié, sont modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 8. 6. 1972, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,956 ⁽¹⁾	0,836 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	10,060	9,560
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	10,060	9,560
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge ⁽²⁾	8,748	8,498
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge ⁽²⁾	8,748	8,498
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	13,778	13,278
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ⁽²⁾	5,667	5,417
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge ⁽²⁾	5,667	5,417
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge ⁽²⁾	11,122	10,622
11.02 F III	Pellets d'orge ⁽²⁾	10,060	9,560
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,206	0,776
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,354	9,454
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,964	7,064
11.07 B	Malt torréfié	9,132	8,232

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 3 % pour l'orge.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/223/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 279/72 de la Commission, du 8 février 1972, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 974/72 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des

possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la septième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la septième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 24 mai 1972, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à :

- 5,040 unités de compte pour le sucre de la catégorie 1,
- 4,640 unités de compte pour le sucre de la catégorie 2.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1972, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 111 du 13. 5. 1972, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72

(72/224/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
685/72 de la Commission, du 4 avril 1972,
concernant une adjudication permanente pour la
détermination de la restitution à l'exportation pour le
sucre blanc ⁽³⁾, les États membres procèdent à des
adjudications partielles pour l'exportation de ce
sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁵⁾, un montant
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-
tion partielle en cause dans un délai de trois jours
ouvrables suivant l'expiration du délai de présenta-
tion des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maxi-
mum, il est tenu compte de la situation de la
Communauté en matière d'approvisionnement et de

prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le
marché mondial, ainsi que des frais afférents à
l'exportation de sucre ;

considérant qu'après examen des offres il convient
d'arrêter, pour la septième adjudication partielle, les
dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la septième adjudication partielle de sucre blanc
effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 le
montant maximum de la restitution à l'exportation
est fixé à 4,640 unités de compte par 100
kilogrammes.

Articles 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 5. 4. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, de la position 20.02 D du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/225/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours de l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 23 mai 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, de la position 20.02 D du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Taïwan par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Taïwan ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
20.02 D	Asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique

originaires de Taïwan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 15 mai 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 avril 1973.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les gants de protection pour tous métiers, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, de la position 42.03 B I du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/226/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que les gouvernements des pays du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 19 mai 1972, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les gants de protection pour tous métiers, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, de la position 42.03 B I du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la république populaire de Chine par les pays du Benelux, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les pays du Benelux à l'égard de la république populaire de Chine ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
42.03 B I	Gants de protection pour tous métiers, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué

originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 9 mai 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1972

relative à la fixation des montants maximums pour la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide au Programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée aux règlements (CEE) n° 920/72 et n° 944/72

(72/227/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28
février 1972, relatif à la fourniture de produits
laitiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, notamment
son article 3,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 920/
72 de la Commission, du 2 mai 1972, relatif à la
fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains
pays tiers à titre d'aide communautaire au Pro-
gramme alimentaire mondial ⁽²⁾, les organismes
compétents des États membres ont mis en adjudica-
tion la fourniture fob au PAM de 4 635 tonnes de
lait écrémé en poudre destinées à certains pays tiers
en neuf lots ; que, au titre du règlement (CEE) n°
944/72 de la Commission, du 5 mai 1972, relatif à la
fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains
pays tiers à titre d'aide communautaire au Pro-
gramme alimentaire mondial ⁽³⁾, les organismes
compétents des États membres ont mis en adjudica-
tion la fourniture fob à certains pays tiers de 5 855
tonnes de lait écrémé en poudre en neuf lots ;

considérant que la procédure à suivre pour ces deux
adjudications est déterminée par le règlement (CEE)
n° 602/72 de la Commission, du 24 mars 1972,
relatif aux adjudications pour la fourniture de lait
écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au
Programme alimentaire mondial et au Comité
international de la Croix-Rouge ⁽⁴⁾ ; que l'article 7
de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres
reçues, il est fixé un montant maximum par lot
pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues par les
organismes compétents pour chacune des adjudica-

tions, il convient de fixer les montants maximums
aux niveaux visés ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règle-
ment (CEE) n° 920/72, les montants maximums sont
fixés à :

- a) 277 900 unités de compte pour le lot de 500 ton-
nes destinées à l'Inde (Bombay) ;
- b) 278 400 unités de compte pour le lot de 500 ton-
nes destinées à l'Inde (Bombay) ;
- c) 366 014 unités de compte pour le lot de 655 ton-
nes dont :
300 tonnes pour l'Inde (Calcutta),
355 tonnes pour le Pakistan (Karachi) ;
- d) 279 200 unités de compte pour le lot de 500 ton-
nes destinées au Mexique (Vera Cruz) ;
- e) 221 760 unités de compte pour le lot de 400 ton-
nes destinées au Mexique (Vera Cruz) ;
- f) 388 360 unités de compte pour le lot de 700 ton-
nes destinées au Mexique (Vera Cruz) ;
- g) 280 400 unités de compte pour le lot de 500 ton-
nes destinées à la Colombie (Buenaven-
tura) ;
- h) 303 264 unités de compte pour le lot de 540 ton-
nes destinées à la Colombie (Buenaven-
tura) ;
- i) 188 360 unités de compte pour le lot de 340 ton-
nes destinées à la Colombie (Cartagena).

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972 p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 4. 5. 1972, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1972, p. 13.

Article 2

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 944/72, les montants maximums sont fixés à :

- a) 444 480 unités de compte pour le lot de 800 tonnes destinées à l'Inde (Bombay) ;
- b) 340 500 unités de compte pour le lot de 600 tonnes destinées à l'Inde dont
500 tonnes pour Calcutta,
100 tonnes pour Madras ;
- c) 520 795 unités de compte pour le lot de 935 tonnes destinées au Soudan (Port Soudan) ;
- d) 280 200 unités de compte pour le lot de 500 tonnes destinées à l'Algérie (Skikda) ;
- e) 335 040 unités de compte pour le lot de 600 tonnes destinées à l'Algérie dont :
100 tonnes pour Skikda,
250 tonnes pour Alger,
250 tonnes pour Oran ;

- f) 279 850 unités de compte pour le lot de 500 tonnes destinées à la Turquie (Istanbul) ;
- g) 393 960 unités de compte pour le lot de 700 tonnes destinées à la RAE (Alexandrie) ;
- h) 335 280 unités de compte pour le lot de 600 tonnes destinées à la RAE (Alexandrie) ;
- i) 349 804 unités de compte pour le lot de 620 tonnes destinées à la RAE (Alexandrie).

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 1972

modifiant la décision, du 15 mars 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 7 089 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention belge

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/228/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par décision du 15 mars 1972 ⁽⁵⁾, la Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 7 089 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention belge; que la dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées a été fixée au 31 mai 1972;

considérant qu'à ce jour le seigle mis en adjudication n'a pas pu être vendu; que selon une information du royaume de Belgique, des possibilités de vente existent pour les mois à venir;

considérant que les conditions ayant conduit à la décision du 15 mars 1972 ne sont pas modifiées; qu'il est dès lors justifié de prolonger la date prévue pour la soumission des offres au 31 juillet 1972;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 4 de la décision de la Commission du 15 mars 1972, les mots « 31 mai 1972 » sont remplacés par : « 31 juillet 1972 ».

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 76 du 29. 3. 1972, p. 33.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 1972

modifiant la décision, du 15 mars 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 10 765 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention néerlandais

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/229/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par décision du 15 mars 1972 ⁽⁵⁾, la Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 10 765 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention néerlandais ; que la dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées a été fixée au 31 mai 1972 ;

considérant qu'à ce jour le seigle mis en adjudication n'a pas pu être vendu ; que selon une information du royaume des Pays-Bas, des possibilités de vente existent pour les mois à venir ;

considérant que les conditions ayant conduit à la décision du 15 mars 1972 ne sont pas modifiées ; qu'il est dès lors justifié de prolonger la date prévue pour la soumission des offres au 31 juillet 1972 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 4 de la décision de la Commission du 15 mars 1972, les mots « 31 mai 1972 » sont remplacés par : « 31 juillet 1972 ».

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 76 du 29. 3. 1972, p. 35.

**MISE EN VENTE PAR L'OFFICE DES PUBLICATIONS DU
RECUEIL D'ACTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Le droit des Communautés européennes est directement applicable à tous les citoyens des pays membres de celles-ci. Il est donc aussi indispensable à connaître que la loi nationale.

Le Recueil d'actes répond à ce besoin ; il contient les actes du Conseil et de la Commission des Communautés européennes et, dans quelques cas exceptionnels, certains actes fondamentaux du Parlement européen, de la Cour de justice ainsi que du Comité économique et social.

Les actes, qui paraissent dans les quatre langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais), sont classés par matière en séries et rubriques. Le Recueil constitue donc un ouvrage de référence pratique pour la recherche de décisions et règlements. Il est mis à jour trimestriellement. Pour permettre l'adjonction de nouveaux actes, le recueil est présenté en feuillets mobiles à insérer dans des classeurs à fenêtre.

Il est possible de s'abonner, soit au Recueil d'actes complet, soit à une ou plusieurs séries et même, dans certains cas, à une ou plusieurs rubriques. L'abonnement 1972 ne comprendra que les actes publiés à partir du 1^{er} janvier 1972. Le premier trimestre 1972 sera disponible vers la fin juin 1972. Les demandes pour des recueils de 1971 ou d'années antérieures seront satisfaites dans la mesure des disponibilités.

Les abonnés au Journal officiel des Communautés européennes bénéficient d'une remise de 20 % sur le prix d'abonnement du Recueil ou d'une partie du Recueil, s'ils l'indiquent dans leur commande.

Toute souscription ou demande de renseignement complémentaire est à adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

(voir page suivante)

**Titres et prix d'abonnement 1972 ou 1971 des volumes
du Recueil d'actes ⁽¹⁾**

<i>Séries</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Prix en FB (par langue)</i>
I. RECUEIL D'ACTES « COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES » :		
1. — GÉNÉRALITÉS (GEN)		250,—
2 — AGRICULTURE (AGRI) (26 rubriques actuellement) — Prix spécial		4 000,—
0 — Généralités et les rubriques diverses I, II, III, VI, VII, VIII, IX ⁽²⁾		250,—
IV — Économie forestière		250,—
V — Produits résultant de la transformation de produits agricoles		250,—
X — Politique agricole commune — céréales et assimilés		2 000,—
XI — Politique agricole commune — fruits et légumes		250,—
XII — Politique agricole commune — viande de porc		250,—
XIII — Politique agricole commune — œufs et volailles		250,—
XIV — Politique agricole commune — lait et produits laitiers		900,—
XV — Politique agricole commune — produits de la pêche		250,—
XVI — Politique agricole commune — vins		250,—
XVII — Politique agricole commune — matières grasses		250,—
XVIII — Politique agricole commune — viande bovine		250,—
XIX — Politique agricole commune — riz		900,—
XX — Politique agricole commune — produits horticoles non comestibles (fleurs, bulbes)		250,—
XXI — Politique agricole commune — sucre		900,—
XXII — Politique agricole commune — lin et chanvre		250,—
XXIII — Politique agricole commune — tabac brut		250,—
XXIV — Politique agricole commune — semences		250,—
XXV — Politique agricole commune — houblon		250,—
3 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (ATO)		250,—
4 — FINANCES (FIN)		250,—
5 — QUESTIONS INSTITUTIONNELLES (INST.)		250,—
III. Statut des fonctionnaires et problèmes connexes		250,—
6 — MARCHÉ INTÉRIEUR (MARCHÉ) :		
CECA		250,—
CEE/CEEA/COMMUN		250,—
7 — PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (PTOM)/DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER (DFOM)		250,—
8 — RELATIONS EXTÉRIEURES (RELEX) :		
CEE		250,—
CECA/CEEA		250,—
9 — PROBLÈMES SOCIAUX (SOC)		250,—
10 — TRANSPORTS (TRANS)		250,—
II. RECUEIL D'ACTES « ASSOCIATIONS » :		
actuellement disponibles :		
MAROC		250,—
TUNISIE		250,—
MALTE		250,—
III. LISTE DES RÈGLEMENTS		250,—
IV. LISTE DES AUTRES ACTES ET DES ACTES NON REPRIS AU RECUEIL		250,—
ÉDITION COMPLÈTE (I À IV) — Prix spécial		6 000,—

⁽¹⁾ Chaque volume peut être classé dans un classeur plastique à fenêtre fourni aux abonnés au prix de FB 50 par classeur.

⁽²⁾ Elles comprennent actuellement les rubriques suivantes :

I. Règles de concurrence — II. Prix minima — III. Rapprochement et harmonisation des législations — VI. Financement de la politique agricole — VII. Politique agricole commune en matière commerciale — VIII. Politique agricole commune en matière structurelle — IX. Politique agricole commune en matière sociale.

